

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité



Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté d'agglomération de Caen la Mer, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Entre Thue et Mue, et les arrêtés modificatifs des 21 juin 2002, 24 juin 2002, 12 septembre 2003, 18 août 2006, 1^{er} mars 2010, 7 juin 2013, 3 avril 2015 et 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2000, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 21 mai 2012 et 6 juillet 2012 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté urbaine, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération de Caen la Mer composée des communes de :

- Authie
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville sur Orne
- Bretteville sur Odon
- Caen
- Cambes en Plaine
- Carpiquet
- Colleville-Montgomery
- Colombelles
- Cormelles le Royal
- Cuverville
- Démouville
- Épron
- Éterville
- Fleury sur Orne
- Giberville
- Hermanville sur Mer
- Hérouville Saint Clair
- Ifs
- Lion sur Mer
- Louvigny
- Mathieu
- Mondeville
- Mouen
- Ouistreham
- Périers sur le Dan
- Saint André sur Orne
- Saint Aubin d'Arquenay
- Saint Contest
- Saint Germain la Blanche Herbe
- Sannerville
- Tourville sur Odon
- Verson
- Villons les Buissons

Communauté de communes Entre Thue et Mue composée des communes de :

- Bretteville-l'Orgueilleuse
- Brouay
- Cairon
- Cheux
- Le Fresne-Camilly
- Le Mesnil-Patry
- Putot-en-Bessin
- Rosel
- Rots
- Saint-Manvieu-Norrey
- Sainte-Croix-Grand-Tonne

Communauté de communes Plaine Sud de Caen composée des communes de :

- Bourguébus
- Garcelles-Secqueville
- Grentheville
- Hubert-Folie
- Rocquancourt
- Saint-Aignan-de-Cramesnil
- Soliers
- Tilly-la-Campagne

Ce projet de périmètre est étendu à la commune de :

- Thaon

qui appartient à la communauté de communes d'Orival.

Article 2 - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés urbaines.

Article 3 - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes et d'agglomération ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 04 MAI 2015

Laurent FISCUS

